



QUOI DE NEUF DOCTEUR ?

La lettre trimestrielle d'actualité du Conseil
départemental de la Nièvre de l'Ordre des médecins.

N° 02 - Septembre 2021

À la une

L'actualité

**Obligation vaccinale,
violences aux médecins...
l'Ordre réagit**



Entre une épidémie qui continue d'évoluer, une actualité judiciaire chargée et des médecins qui sont régulièrement la cible de violences et de menaces dans leur exercice professionnel, la rentrée a été intense pour le Conseil national de l'Ordre des médecins (Cnom).

Le 15 septembre, le président du Cnom, le Dr Patrick Bouet, a répondu aux questions des journalistes sur ces sujets complexes lors d'une conférence de presse organisée par l'Ordre.

L'obligation vaccinale : à partir du 15 octobre, tout médecin devra avoir un schéma vaccinal complet pour pouvoir exercer.

Le Dr Bouet a rappelé le soutien sans réserve du Cnom à cette obligation légale. Dans leur immense majorité, les médecins sont vaccinés. « Au nom de l'éthique et de la déontologie, l'Ordre ne peut accepter que des professionnels de la santé puissent mettre en danger leurs patients », a insisté le Dr Patrick Bouet. Il a rappelé que le Cnom n'a pas le pouvoir de suspendre temporairement un médecin, en dehors des procédures disciplinaires, mais qu'il compte sur les ARS pour prendre les sanctions qui s'imposent.

Les violences et menaces visant les médecins : l'institution ordinaire soutient tous les médecins agressés, qu'ils soient victimes d'agressions physiques, de menaces proférées sur les réseaux sociaux ou que leur lieu de travail ait été dégradé.

Le Cnom a agi sur le terrain judiciaire en se portant partie civile après chaque dépôt de plainte suite à de tels actes de violence. Le président de l'Ordre a également invité chaque médecin victime à signaler systématiquement ces violences auprès des conseils départementaux.

Source CNOM Newsletter Septembre 2021

L'analyse du mouvement du laboratoire de Nevers

Depuis 18 mois, le laboratoire de recherche sur le mouvement a développé un protocole pour une remédiation cognitive espérant au départ de l'action avoir une efficacité sur la plasticité cérébrale.

Les résultats de cette étude clinique menée avec l'Université de Reims sont établis en comparant la dynamique du mouvement avant et après par l'analyse quantifiée de la marche. Il s'avère que les résultats sont dithyrambiques et laissent espérer un recul de la perte d'autonomie d'un an. Ces derniers font l'objet d'une présentation au congrès international de biomécanique de Stockholm en juillet 2020.

<https://labrem-nevers.com/video-popballoon>

<https://labrem-nevers.com/resultats-de-laction-a-3-mois>

<https://labrem-nevers.com/poster>



Laboratoire de recherche
et d'étude sur le mouvement

19 %

Le chiffre du mois

C'est le pourcentage des Français qui disent souffrir d'un état dépressif. Ils n'étaient que 10 % avant la pandémie. L'impact de la crise sera au cœur des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie les 27 et 28 septembre.

Source CNOM Newsletter Septembre 2021

Inscriptions

• **SAHUT Robert** : Transfert de Saône-et-Loire. Spécialiste en médecine du travail. Exerce sur le site Aperam Alloys à Imphy, depuis le 5 juillet 2021, et également sur le site Aperam Alloys à Gueugnon (71).

• **BAJOLET Élisabeth** : Transfert du Lot-et-Garonne. S'inscrit comme « Retraité ».

• **DOKKUM Onno** : Transfert de dossier du Conseil National. Spécialiste en médecine générale. Ce confrère se réinscrit pour exercer en libéral, à Lormes, à compter du 1er septembre 2021.

Transferts

• **POURRAIN Laure** a quittée le département le 6 juillet 2021, dans l'YONNE.

• **ALVAREZ SELLAN Angela** a quittée le département le 20 juillet 2021, dans les LANDES.

Retrouver tout le mouvement de 2021 en vous connectant sur notre site, rubrique « Mouvement ».

Veille juridique

Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.)

En tant que producteur de ces déchets, le professionnel de santé est responsable de l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux qu'il produit, conformément à la réglementation.

De leur production à leur élimination, les DASRI demandent une rigueur et une vigilance toute particulière, un protocole interne doit alors être établi. Il devra comprendre toutes les étapes de gestion de l'élimination des DASRI : le tri, l'entreposage, la collecte, la destruction.

Pour cela, une convention avec un prestataire de service (collecte au cabinet ou installation de regroupement) et des documents de suivi assurant leur prise en charge jusqu'à leur destruction doivent être établis.

Le professionnel de santé libéral peut choisir l'une des solutions ci-dessous :

• souscrire auprès d'une société de collecte un contrat comprenant la fourniture des conteneurs, la collecte à domicile, le transport et l'élimination des DASRI, et les documents réglementaires permettant la traçabilité de cette élimination.

• souscrire auprès d'un gestionnaire d'installation de regroupement un contrat qui précise les modalités de dépôt des déchets (lieu, horaires...), l'installation de traitement et les documents de traçabilité des déchets (bon de prise en charge, attestation de destruction).

La fréquence de collecte est déterminée en fonction du poids de déchets produits par mois selon un décret de loi par l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié par l'arrêté du 14 octobre 2011. Toutefois, la collecte trimestrielle est la fréquence minimum imposée par l'ARS.

Il appartient au professionnel de définir le degré de danger biologique présenté par le déchet, du point de vue de la contamination éventuelle de la population.

Il est impératif de veiller à la bonne élimination des déchets pour éviter les accidents. En effet, les risques infectieux encourus par les opérateurs de tri ou de collecte des déchets en cas de mélange sont bien réels (Accidents d'Exposition au Sang ou AES).

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/professionnels-tout-savoir-sur-les-dasri>

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/media/40361/download>

<https://www.lacollectemedicale.fr/article/34-reglementation-dasri-que-dit-la-loi-sur-les-dechets-infectieux.html>

• Vendredi 15 octobre 2021

COLLOQUE : Violences intrafamiliales

« De la détection de la violence aux outils de protection ».

Amphithéâtre de la recherche à l'Université Paris 8

Zoom sur...

SECTION ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
DU CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES MÉDECINS

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins, a interrogé le Ministère des Solidarités et de la Santé, sur les conséquences résultant de l'interdiction d'exercice des médecins ne satisfaisant pas au schéma vaccinal, imposé par la loi n°22021-1040, du 5 août 2021, relative à la gestion de la crise sanitaire.

La réponse a été claire :

Le médecin ne peut ni se faire remplacer ni conclure un contrat de collaboration libérale.

Agenda

• 15.09.2021 : Vaccination partielle

• 15.10.2021 : Vaccination totale obligatoire

• 15.10.2021 : Début de la campagne de vaccination contre la grippe

Liens utiles

<https://demographie.medecin.fr>

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15106>

<https://vaccination-info-service.fr>

<https://www.lacollectemedicale.fr>

